



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 66631

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait formé par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre d'obtenir une augmentation de la majoration spéciale attribuée aux veuves de grands invalides. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense des anciens combattants tient à préciser, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, que les veuves ont pu bénéficier à plusieurs reprises d'amélioration de leur situation dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : le taux normal de la pension de veuve a été progressivement relevé durant la période 1988-1993 pour atteindre l'indice 500, portant ainsi le taux de réversion à 333 points et le taux spécial accordé sous condition d'âge ou d'invalidité et de ressources, à 667 points ; cette condition d'âge a d'ailleurs été abaissée de cinquante-sept à cinquante ans par l'article 103 de la loi de finances pour 1996. Les pensions de veuves sont en outre régulièrement revalorisées, comme les pensions militaires d'invalidité des ayants droit, par l'effet de l'application du rapport constant tel que défini à l'article L. 8 bis dudit code et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), en application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts. La dernière augmentation officielle a porté la fixation du point d'indice à 82,33 francs au 1er mai 2001. Enfin, l'allocation prévue à l'article L. 52.2 du code susvisé spécifique aux veuves des très grands invalides, titulaires de l'article L. 18, qui ont prodigué leurs soins à leur mari pendant quinze ans au moins, sont demeurées dans les liens du mariage avec l'invalidé jusqu'au jour de son décès et n'ont pas travaillé pendant cette période, fait l'objet d'une mesure conséquente de revalorisation inscrite dans le cadre du projet de budget pour 2002. Il est ainsi proposé que cette majoration du taux de pension, qui est calculée selon deux indices dépendant de la nature de l'allocation aux grands invalides octroyée : n° 5 bis a dans le cas général ou 5 bis b pour les aveugles, amputés et paraplégiques et qui est fixée à l'heure actuelle, dans le premier cas à 140 points d'indice, dans le second à 230 points, soit relevée de 120 points, ce qui la portera respectivement à 260 points pour l'allocation n° 5 bis a et à 350 points pour l'allocation n° 5bis b. Pour une veuve de soldat bénéficiant du taux spécial et de l'article L. 52-2, la pension s'élèvera alors à 927 points (667 taux spécial + 260) ou à 1 017 points (667 + 350), soit à un montant mensuel (valeur du point en mai 2001) de 6 359,99 francs (969,57 euros) et de 6 977,47 francs (1 063,71 euros).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66631

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5506

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7059